

131214

N° 1421 PM.SGG.SL

ψ

Le Président de la République

Dakar, le 16 JUL. 1977

59/77

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale le projet de :

Loi portant création des chambres de métiers et de l'Union nationale des chambres de métiers.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
-nationale DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77-572 PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de :

- Loi portant création des chambres de mé-
tiers et de l'Union nationale des chambres de métiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

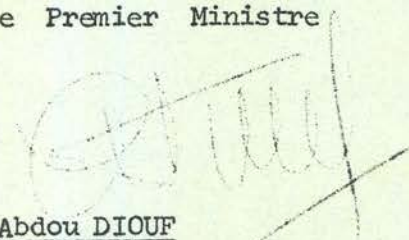
DECRETE :

ARTICLE 1er - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera
présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement industriel et de
l'Environnement qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 - Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le
Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les
Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent
décret.

Fait à Dakar, le 11 Juillet
1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommu-
nications chargé des relations avec les
Assemblées

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2100/MDIE/CT.5

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES CHAMBRES DE METIERS
ET DE L'UNION NATIONALE DES CHAMBRES DE METIERS

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le Développement économique et social intégré du Sénégal, le secteur artisanal ne joue pas pleinement un rôle moteur malgré les effets d'entraînement qu'il peut avoir sur l'économie du pays, notamment par la création d'emplois non salariés.

En effet, c'est un secteur qui, convenablement encadré, peut offrir de grandes possibilités de résorption du chômage aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. En effet, la branche "Artisanat de production et de service" peut être considérée comme une pépinière de futures petites industries sous l'action de la SONEPI

Par ailleurs, les jeunes issus de l'enseignement moyen pratique et qui ont reçu un enseignement sur les métiers artisanaux, peuvent trouver, dans les structures adéquates mises en place, un terrain favorable à l'épanouissement et à la juste rémunération de leur savoir-faire.

Dans le souci majeur de dynamiser le secteur artisanal et d'assurer d'une façon plus concrète la participation de la profession artisanale à la gestion de ses propres intérêts au sein d'organisation propre, il est apparu opportun de créer, dans chaque région administrative des chambres de métiers aux lieux et place des actuelles sections artisanales des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Chaque chambre de métiers est un établissement public à caractère professionnel.

La coordination / des activités des chambres de métiers s'effectue au sein d'une union nationale des chambres de métiers, établissement public, réunissant tous les Présidents des chambres de métiers et émettant des avis à la demande des pouvoirs publics.

Elle peut également émettre des vœux sur les matières relevant des attributions des chambres de métiers.

Elle prête son concours aux chambres de métiers notamment en créant et en gérant des oeuvres et services communs dans le but d'aider et de coordonner, sous le contrôle des Ministres compétents, les actions locales et régionales des chambres de métiers.

Les préoccupations relatives à l'organisation des chefs d'entreprises, des compagnons et des représentations syndicales et singulièrement celles relatives aux regroupements des artisans soit en association soit en coopératives, trouvent un terrain favorable à la concertation et aux actions de grande envergure dans l'organisation des chambres de métiers.

Au sein des chambres de métiers, les électeurs eux-mêmes sont scindés en chefs d'entreprises, compagnons et représentants d'organisations syndicales.

L'inscription se fait au niveau de l'entreprise artisanale sous sa forme individuelle ou de regroupement, par une Commission regroupant les responsables administratifs et les artisans eux-mêmes. Cette idée de participation responsable des artisans se retrouve aussi au niveau de la commission des qualifications, compétent pour attribuer des titres d'artisan et de maître artisan.

Telle est l'économie des projets de textes que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de Monsieur le Président de la République.

Fait à Dakar, le 14 mai 1976

Louis ALEXANDRENNE

181214

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV° L E G I S L A T U R E

RAPPORT FAIT AU NOM

de la

COMMISSION DU PLAN ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SUR LE PROJET DE LOI N° 59/77

PORTANT CREATION DES CHAMBRES DE METIERS ET L'UNION
NATIONALE DES CHAMBRES DE METIERS .

par

M. INSA NDIAYE ,

RAPPORTEUR

Monsieur le Président ,

Mes chers collègues ,

La Commission des Affaires économiques et du plan s'est réunie le vendredi 22 juillet 1977 sous la présidence de son Président Abdoul NDIAYE, pour examiner le projet de loi n° 59/77 portant création des chambres de métiers et de l'union nationale des chambres de métiers .

Le secteur artisanal ne joue pas pleinement un rôle moteur dans le développement économique et social intégré du Sénégal, malgré les effets d'entraînement qu'il peut avoir sur l'économie du pays par la création d'emplois non salariés . Ce secteur, convenablement encadré, peut offrir de grandes possibilités de résorption du chômage qui constitue la préoccupation majeure du gouvernement et de l'Assemblée nationale , aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural .

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet principal de rendre ce secteur rentable au profit de nos populations. En effet, la branche "Artisanat de production et de service " peut être considérée comme une pépinière de futures petites industries sous l'action de la SONEPI .

./...

Par ailleurs, les jeunes issus de l'enseignement moyen pratique et qui ont reçu un enseignement sur les métiers artisanaux peuvent trouver, dans les structures adéquates mises en place, un terrain favorable à l'épanouissement et à la juste rémunération de leur travail .

C'est pourquoi il est apparu opportun de créer, dans chaque région administrative, des Chambres de métiers aux lieu et place des actuelles sections artisanales des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat. Chacune d'elle sera un établissement public à caractère professionnel et leurs activités seront coordonnées par une union nationale des chambres de métiers qui est aussi un établissement public réunissant tous les présidents des chambres de métiers et émettant des avis sur certains problèmes, à la demande du gouvernement .

Elle peut également émettre des vœux sur les matières relevant des attributions des chambres de métiers. Elle assiste les chambres de métiers en créant et en gérant des oeuvres et services communs dans le but d'aider et de coordonner, sous le contrôle des ministres compétents, les actions locales et régionales des chambres de métiers .

L'organisation des chefs d'entreprises, le regroupement des artisans, soit en associations soit en coopératives, trouvent un terrain favorable à la concertation et aux actions de grande envergure dans l'organisation des Chambres de métiers.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques et du plan, après avoir félicité le gouvernement qui lui a donné des réponses satisfaisantes sur :

1°) - le calendrier de mise en place des nouvelles structures,

2°) - les moyens à mettre à la disposition de ces chambres de métiers et de l'union nationale ,

3°) - le choix des futurs responsables de ces organismes ,

a adopté le projet de loi N° 59/77 et vous demande d'en faire autant , s'il ne trouve aucune objection de votre part .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

/// // // N° 77-92

portant création des chambres de métiers
et de l'Union nationale des Chambres de
métiers

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance
du jeudi 28 juillet 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans chaque région un établissement public
à caractère professionnel dénommé "Chambre de Métiers", chargé d'assurer
la représentation régionale des intérêts de l'Artisanat auprès des pou-
voirs publics et placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 2. - En vue de favoriser l'étude des problèmes de l'Artisanat
d'intérêt national et de permettre une meilleure information des auto-
rités gouvernementales et de l'Administration dans ce domaine, les Cham-
bres de Métiers constituent entre elles une union nationale des Chambres
de Métiers, établissement public à caractère professionnel placé sous la
tutelle du ministère chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 3. - Le siège, les règles d'organisation et de fonctionnement
ainsi que les attributions et les ressources des Chambres de Métiers et
de l'Union nationale des Chambres de Métiers sont fixés par décret.

ARTICLE 4. - A titre transitoire et dans chaque région, les Chambres de
Commerce, d'Industrie et d'Artisanat continueront à représenter les inté-
rêts du secteur artisanal jusqu'à ce que les Chambres de Métiers créées
par la présente loi soient effectivement mise en place.

ARTICLE 5. - Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux Chambres
de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat et à l'Union nationale des Cham-
bres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat concernant l'Artisanat.

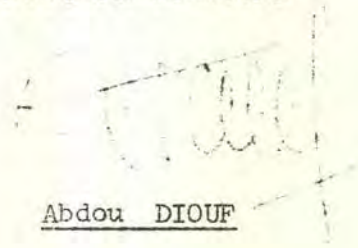
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Version, le 10 Août 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Léopold Sédar SENGHOR



Abdou DIOUF